

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans l'Espace Augustine Coufin, sous la présidence de Monsieur Michel BEAL, Maire.

PRESENTS (24) :

BEAL Michel, EYMAR Louis-Eric, BUREL Sylvia, VIÉVARD Bernard, SORCE Rose-Marie, SAINT-MARCEL André, EMONET Elisabeth, BANCOD Hervé, COLOMBET Agnès, LETEROUIN Corinne, CLAISSE Pascal, EL HAGE Henriette, TITH Audrey, MORISET Kamila, SAINT-JOANIS Pierre, MERMILLOD-BLONDIN Luc, MASSELOT François, VANDEPITTE Brice, BLANC Adrien, RIGAUD Vincent, PASQUET-CHARDRON Manuella, COUTIÈRE Benjamin, CHIAMPO Claire, LARDET Frédérique

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (5) :

Catherine GABAYET a donné pouvoir à Corinne LETEROUIN
Véronique CANET a donné pouvoir à Rose-Marie SORCE
Françoise JOSSERAND a donné pouvoir à André SAINT-MARCEL
Thierry BASSET a donné pouvoir à Benjamin COUTIERE
Frédéric GONDA a donné pouvoir à Manuella PASQUET-CHARDRON

Délibération rendue exécutoire

Compte tenu de la transmission
en Préfecture le : 10.06.2026
Et publication le : 15.06.2026
Le Maire,



Date de convocation du Conseil Municipal : 29 mai 2026

Date d'affichage : 29 mai 2026

Agnès COLOMBET a été élue secrétaire de séance.

Echanges de terrains avec les consorts Voisin - Parcelles AL 236, AL 238 et AL 239 contre parcelles AL 242 et AL 244

Vu l'article L 1111-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) : Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent acquérir des biens et des droits immobiliers par voie d'échange. Ces opérations d'échange ont lieu dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou par le code de la santé publique.

Vu l'article 1311-9 et L1311-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : les acquisitions à l'amiable d'immeubles ou de parties d'immeubles, d'une valeur totale égale ou supérieure à 180 000 €, ainsi que les tranches d'acquisition d'un montant inférieur, mais faisant partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis à France Domaine.

Vu l'article L1311-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : Les collectivités territoriales délibèrent au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat.

Vu l'article L1311-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : L'avis de l'autorité compétente de l'Etat est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière : Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Considérant que la commune a procédé, en partenariat avec le Département de la Haute-Savoie, à l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 1508 permettant l'accès à la ZAE de la Tuilerie et au camping Europa.

Au-delà de l'objectif de sécurisation du carrefour, le giratoire a permis l'aménagement d'arrêts de bus sur la RD1508 et la création d'un réseau d'eaux pluviales.

Afin d'avoir la maîtrise sur le foncier nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire, un échange foncier avait été conclu, sous forme de « promesse de cession » signée le 24 mars 2017 avec les propriétaires des parcelles n° AL 6 et AL7. Les travaux ont été réalisés et nous procédons maintenant à la régularisation de l'emprise foncière du carrefour giratoire.

Cet échange nécessite le classement dans le domaine public routier communal des parcelles acquises dans le cadre de cet échange.

Le plan de division et d'échange a été dressé le 29/01/2026 par le cabinet de géomètre expert GEHOM. Conformément au document d'arpentage,

-les parcelles à céder par la commune sont dorénavant les parcelles n° AL 242 et AL 244 d'une contenance de 2 164 m², estimées à 121 544,96 €,

- et que les parcelles à céder par les Consorts VOISIN sont les parcelles n° AL 236, AL 238 et AL 239 d'une contenance de 1198 m², estimées à 67 776 €.

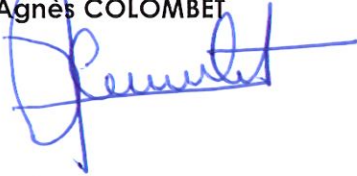
L'échange se fera sans soulte.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec les Consorts VOISIN l'acte d'échange concernant les parcelles n° AL 236, AL238, AL239, 242 et AL 244, étant précisé que les frais de géomètre et de rédaction de l'acte sont pris en charge par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme, le 8 juin 2026

Le secrétaire de séance,
Agnès COLOMBET



Le Maire,
Michel BEAL

